

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72084

Objet

EMPRUNT DE 80 000 F
POUR TRAVAUX D'AMENAGE-
MENT DU C. E. S. ZOLA

DATE DE CONVOCATION

26 Juin 1972

DATE D'AFFICHAGE

26 Juin 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 20

Arrivée le 16 Août 1972.

Délibération exécutoire en
application des dispositions
de l'article 46 du C. A. M.

Rochefort, le 17 AOUT 1972

LE SOUS-PREFET.

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le trente juin à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE ,
MM. BUJARD, BUCHET , COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, LACHAUD ,
BROTREAU, DOMEcq, DELAIR, BOUCHET , BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. STIPAL par M. TETARD
Me BARDE par M. NAULIN

Absents : MM. MM. DUFOUR , DOIREAU, Mme FAVIERE ,MM. RIVIERE
BERLAND , BARRIERE

M MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la
délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil
Municipal dans sa séance du 8 avril 1971 en application de
la Loi n° 70 1297 du 31 décembre 1970

Par arrêté en date du 17 Juin 1972, une subvention
de 120 000 F a été allouée à la Ville de ROYAN pour les
travaux d'aménagement du C.E.S. ZOLA, la dépense subventionnable
étant fixée à 200 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la Commission des Finances

DECIDE :

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse des Dépôts ou à une des Caisses dont elle a la gestion,
aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de
80 000 F (quatre vingt mille francs) destiné à financer les
travaux d'aménagement du C.E.S. ZOLA et dont le remboursement
s'effectuera en 20 années à partir de 1973 .

./.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances .

ARTICLE 2 - La Commune disposera , pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3-Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter , dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt .

2°/ à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits .
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .



Pour extrait conforme au registre
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD